

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, compétent pour le Budget, la Famille et l'Action sociale, le 27 décembre 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 99/246 du Collège de la Commission communautaire française "fixant le système de tarification relatif au montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide fournie par un service d'aide à domicile", a donné le 16 février 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le Conseil d'Etat a été saisi, le 27 décembre 1999, d'un projet d'arrêté 99/245 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile (dossier n° L. 29.854/4).

Afin d'éviter de multiplier les textes réglementaires et de disperser une même matière dans différents arrêtés, il y a lieu, comme en a convenu le fonctionnaire délégué, de fusionner en un seul arrêté du Collège les deux projets soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Le texte en projet sera, dès lors, adapté afin de tenir compte de son intégration dans l'arrêté du Collège 99/245, précité.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Dispositif

Article 2

En ce qui concerne cet article, il y a lieu de se référer à l'observation faite dans l'avis précité, n° L. 29.854/4.

.../...

Article 3

La première phrase est inutile. En effet, l'intitulé du chapitre distinct que constituera le texte en projet dans l'arrêté du Collège 99/245 précité, contiendra déjà cette précision.

Article 4

1. Pour plus de précision à l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer le mot "contribution" par les mots "contribution horaire".

2. A l'alinéa 2, 1°, on écrira :

"(...) le nombre de personnes composant le ménage (...);".

Cette observation vaut également pour l'article 5, § 1er.

.../...

Articles 5 et 7

Le texte en projet utilise la notion de "revenu net imposable" et semble ainsi reprendre à son compte les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à l'impôt des personnes physiques (1). Force est toutefois de constater que cet emprunt n'est que partiel et que sur certains points, il s'en écarte, soit que certains revenus particuliers sont pris en considération (article 5, § 1er, alinéa 2, du projet), soit que certains revenus ne sont pris en considération qu'à concurrence de soixante pour cent de leur montant (article 5, § 2, alinéa 1er), soit encore que certains revenus ne sont pas pris en considération (article 5, § 3). Tantôt ces précisions s'alignent sur les règles de droit fiscal (2) et sont, dès lors, inutiles, tantôt elles s'en écartent (3), totalement ou partiellement. Il en va de même pour la détermination des "charges" (article 7).

(1) Voyez notamment l'article 6, du CIR 92.

(2) Tel est le cas, par exemple :

- de la prise en compte des revenus de remplacement, des indemnités et allocations sociales;
- du refus de prise en compte des allocations familiales et de naissance;
- de la déduction des cotisations de sécurité sociale des indépendants.

(3) Tel est le cas, par exemple, de l'article 5, § 2.

2. L'on trouvera, ci-après, quelques exemples d'incompatibilité ou de double emploi entre les dispositions du Code des impôts sur les revenus et celles du texte en projet.

3. Au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 5 du projet, il est inutile de préciser que l'on tient compte, pour calculer les revenus du ménage de "l'intégralité des revenus de remplacement, des indemnités et allocations sociales". En effet, ces éléments entrent déjà en considération pour le calcul du revenu net imposable de chaque personne composant le ménage, en vertu de l'article 34 du Code des impôts sur les revenus.

Par contre, les pensions alimentaires perçues ne sont prises en compte, en vertu de l'article 99 du Code des impôts sur les revenus, qu'à concurrence de quatre-vingt pour cent du montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire. Le texte en projet conserve donc son utilité, en ce qui concerne les pensions alimentaires, dès lors qu'il entend s'écarter des règles de droit fiscal en tenant compte de l'intégralité des pensions perçues.

4. En vertu du paragraphe 2, deuxième tiret, du même article, les loyers des immeubles et terrains sont pris en considération à concurrence de soixante pour cent de leur montant. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 7, § 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus, le revenu imposable tient déjà compte du revenu cadastral de certains immeubles donnés en

.../...

location (biens sis en Belgique donnés en location à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle, biens sis en Belgique donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles, etc.). Le même revenu sera donc pris en compte deux fois.

Par ailleurs, de l'accord du fonctionnaire délégué, au paragraphe 2, deuxième tiret, du même article 5, les mots "d'autres" et "au prorata des parties non occupées" peuvent être supprimés. Il est suggéré d'écrire : "les loyers des immeubles et des terrains".

5. En vertu du paragraphe 3, premier tiret, du même article, les allocations familiales et de naissance ne sont pas prises en considération. Une telle précision est inutile dès lors que l'article 38, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus dispose déjà que sont exonérées "les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales".

De même, sont exonérées en vertu de l'article 38, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus, "les pensions ou les rentes octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté".

.../...

6. Le paragraphe 1er de l'article 7 du projet dispose que les cotisations de sécurité sociale des indépendants sont déduites des revenus calculés conformément à l'article 5. Cette précision est inutile puisque les revenus visés à l'article 5 sont les revenus nets imposables, c'est-à-dire les revenus dont on a déjà déduit les charges professionnelles, parmi lesquelles figurent les cotisations de sécurité sociale des indépendants. En effet, en vertu de l'article 53, 4°, du Code des impôts sur les revenus, seule la cotisation spéciale pour la sécurité sociale ne fait pas partie des frais professionnels.

7. Au paragraphe 1er, troisième tiret, du même article, il y a lieu d'écrire :

"(...) au prorata de ce qui n'a pas été déduit pour le calcul du revenu net imposable;".

En effet, en vertu de l'article 104 du Code des impôts sur les revenus, les pensions alimentaires sont des dépenses déductibles à quatre-vingt pour cent.

8. En rapport avec le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, du même article 7, on observera que l'article 115 du Code des impôts sur les revenus prévoit déjà, moyennant certaines conditions, la déduction, des revenus nets, des intérêts de certains emprunts hypothécaires.

La même observation vaut pour le paragraphe 2, 2°, deuxième tiret du même article.

.../...

Article 6

1. Le paragraphe 1er dispose que pour une aide fournie à une personne âgée vivant au domicile de ses enfants, la totalité des revenus de la personne âgée et un tiers des revenus "des autres personnes" sont pris en considération.

La notion "d'autres personnes" n'est pas claire. Selon le fonctionnaire délégué, il ne s'agit pas uniquement des enfants de la personne âgée mais de toutes les personnes composant le ménage, en ce compris, par exemple, les conjoints des enfants de la personne âgée. Il y a lieu, dès lors, de compléter les mots "autres personnes" par les mots "composant le ménage".

Par ailleurs, il convient de remplacer les mots "de ses enfants" par les mots "d'un ou de plusieurs de ses enfants".

2. Le paragraphe 2 dispose que pour une aide fournie à une personne handicapée de plus de 25 ans bénéficiant d'allocations spéciales ou ordinaires et vivant au domicile de ses parents, la totalité des revenus de la personne handicapée et un tiers des revenus "des autres personnes" sont pris en considération.

La notion "d'autres personnes" n'est pas claire. Selon le fonctionnaire délégué, il ne s'agit pas uniquement des parents de la personne handicapée mais de toutes les personnes composant le ménage, en ce compris, par exemple,

.../...

un frère de la personne handicapée. Il y a lieu, dès lors, de compléter les mots "autres personnes" par les mots "composant le ménage".

Par ailleurs, il convient de compléter les mots "au domicile de ses parents" par les mots "ou de l'un d'eux".

3. Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire :

"(...) vivant avec un ou plusieurs de leurs enfants qui ont des ressources propres, la totalité des revenus du ou des parents et 1/3 des revenus des autres personnes composant le ménage sont pris en considération."

Article 7

1. Au paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, il y a lieu de remplacer les mots "de l'immeuble" par les mots "d'un immeuble appartenant à un membre du ménage".

2. Le Conseil d'Etat se demande si le mot "charges" dont il est question dans cet article est bien utilisé de manière appropriée, alors qu'il s'agit, semble-t-il de dépenses supportées par la ou les personnes bénéficiaires de l'aide ou dont les revenus sont pris en considération pour la contribution du bénéficiaire de l'aide. De telles "charges" ne sauraient être confondues avec les charges déductibles au sens de la loi fiscale.

.../...

Article 8

1. Au 1°, il y a lieu de préciser, pour éviter toute équivoque, que les réductions visées à l'article 7, § 1er, sont cumulables avec celles visées à l'article 7, § 2. En effet, il ne peut y avoir cumul des réductions visées à l'article 7, § 2, 1°, avec celles visées à l'article 7, § 2, 2°.

2. Le 2° est inutile. Il suffit d'adapter l'annexe en prévoyant une ligne correspondant à un revenu zéro.

3. Le 3° est inutile. Il suffit de préciser, dans l'annexe, que le prix indiqué dans la première colonne est dû à partir du montant de revenus correspondant.

Article 9

La possibilité accordée au ministre de déroger, sur rapport social, aux dispositions des articles 4 à 7 paraît excessive. Il conviendrait, à tout le moins, de préciser dans le texte en projet les conditions minimales dans lesquelles il peut être dérogé. Au surplus, à l'alinéa 2, il est inutile de préciser que la dérogation est accordée par décision motivée, étant donné l'obligation légale de motiver tout acte administratif à caractère individuel.

.../...

Article 10

Selon le fonctionnaire délégué, cette disposition ne fait que rappeler la règle contenue à l'article 8, 3°. Elle est, dès lors, inutile et sera omise.

Article 11

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de mentionner :

"(...) des (et non la) subventions et des suppléments de subventions octroyés sur une base horaire par le Collège en vertu des articles 27 et 28 (...).".

En effet, les articles 27 et 28 du projet d'arrêté 99/245 du Collège, auquel sera intégré le texte en projet, mentionnent sept subventions et compléments de subventions horaires différents.

2. L'alinéa 2 est inutile et sera omis. En effet, les suppléments de subventions pour prestations effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés légaux ou avant sept heures et après dix-huit heures sont déjà mentionnés dans la proposition de rédaction de l'alinéa 1er.

Article 12

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "multipliée" au masculin.

.../...

Article 14

Cette disposition est inutile puisqu'elle ne fait que rappeler les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Article 16

Il est suggéré d'écrire cette disposition de la manière suivante :

"Art. 16. Le membre du Collège qui a l'Action sociale et la Famille dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexes

Il est suggéré de numéroté chaque annexe par l'emploi des chiffres romains I ou II. Ceci permettrait de les désigner de manière plus précise, notamment dans l'article 4 du texte en projet, dont l'alinéa 1er renvoie à la seconde annexe alors que l'alinéa 2, 1°, renvoie à "l'annexe 1".

L'annexe II devrait, par ailleurs, être complétée par la formule suivante :

"Vu pour être annexé à l'arrêté (...) du Collège de la Commission communautaire française (...)",

et suivie de la signature du membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille, et du contre-seing du Président du Collège.

Enfin, à l'annexe I en projet, il est suggéré de remplacer l'alinéa 3, troisième tiret, par un alinéa distinct. Il convient par ailleurs d'écrire "personnes à charge".

OBSERVATIONS FINALES

1. D'une manière générale, il est fait observer que la division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa.

2. En outre, les subdivisions en 1°, 2°, 3°, elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur des phrases composant un alinéa ou un paragraphe, pour marquer une suite de propositions ou une énumération, mais non pour subdiviser le dispositif d'un article.

.../...

3. Par ailleurs, le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, tout spécialement lors des modifications. Il y a lieu de les remplacer par une énumération en 1°, 2°, 3°, ou en a), b), c).

4. Enfin, il est d'usage de faire suivre le numéro de chaque article, d'un point et non de deux points.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN